

IV. Documents officiels

7. Nouveau régime du Baccalauréat (1)

Annexe au Décret du 7 août 1927 (2)

(Journal Officiel du 15 décembre 1928)

Instructions pour les épreuves écrites de sciences au Baccalauréat 1^{re} Partie et 2^e Partie-Mathématiques. — Chacune des épreuves de sciences mathématiques ou physiques comprend une question de cours et un problème. Le texte de la question de cours (3) devra toujours être libellé de façon que le sujet à traiter soit très nettement

(1) Voir les *Bulletins* n° 52, page 26 et n° 57, page 27.

(2) Voir le *Journal Officiel* du 12 août 1927, ou la *Quinzaine Universitaire* n° 158, 1^{er} octobre 1927 ou le *Journal des Collèges* n° 213, 5 décembre 1927.

(3) L'article 8 du Décret du 7 août 1927 précise que « pour les épreuves écrites, « sauf pour la version latine, la version grecque, les épreuves de langues vivantes « étrangères et les problèmes des épreuves scientifiques, il est donné trois sujets entre lesquels le candidat a le droit de choisir ».

délimité; la question sera choisie de manière que le temps nécessaire pour sa rédaction n'excède pas le quart de la durée de l'épreuve. Quant au problème, il importe qu'il soit proposé en tenant compte de la formation des candidats, très différente suivant qu'il s'agit de la première partie du Baccalauréat ou de la seconde. Dans aucun cas, il ne devra se réduire à une simple application numérique; il convient qu'il comporte des questions de difficultés diverses commençant par les plus faciles qui ne devront arrêter que les candidats d'une insuffisance vraiment indiscutable.

À la première partie, la même importance sera attribuée à la question de cours et au problème; il en sera de même pour l'épreuve de sciences physiques de la seconde partie. Mais à la seconde partie du Baccalauréat-Mathématiques, avec des candidats déjà entraînés à la recherche et aux applications, il convient de donner au problème une importance nettement plus grande qu'à la question de cours. Sur 120 points on devra en réserver de 80 à 90 pour le problème. Dans chaque Académie la répartition des notes entre le problème et la question de cours sera fixée suivant la nature des questions posées. Cette répartition sera portée à la connaissance des candidats en même temps que le sujet de l'épreuve.